



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergie nucléaire

Question écrite n° 28733

Texte de la question

Mme Nathalie Gautier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les incohérences du Gouvernement en matière d'information nucléaire. Alors que l'arrêté du 24 juillet 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale dans le domaine de la protection et du contrôle des matières nucléaires vient de paraître, le Gouvernement dit envisager réexaminer le projet de loi de transparence nucléaire présenté sous le Gouvernement précédent. Or, alors que le projet de loi en attente imposait aux acteurs de la filière de mieux informer la population de leurs activités, des risques et des rejets effectués, ledit arrêté stipule que présentent les « renseignements, procédés, objets, documents » relatifs aux mesures de surveillance, de confinement, de suivi, de comptabilité des matières nucléaires et à leur transport « un caractère de secret de la défense nationale ». Ces informations « doivent faire l'objet d'une classification et de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion ». Ainsi, l'existence des commissions locales d'information initiées en 1981, présentent dans les départements à forte vocation nucléaire, présidées par les élus et qui relaient le droit à l'information sur la gestion du nucléaire est remise en question. Désormais, 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende seront encourus par tout citoyen qui divulguerait des informations sensibles sur le transport de matière nucléaires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en matière de transparence nucléaire et de revenir sur cet arrêté.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question mettant en cause l'arrêté du 24 juillet 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale dans le domaine de la protection et du contrôle des matières nucléaires. Cet arrêté ne vise que la protection des matières nucléaires contre la malveillance, sujet sensible qui mérite à l'évidence une certaine confidentialité. Il ne s'oppose en rien en revanche à ce que les administrations en charge du contrôle de la sûreté nucléaire, sous l'impulsion du Gouvernement, poursuivent leur politique délibérée d'information sur la sûreté nucléaire et la radioprotection, ni bien entendu à ce que les commissions locales d'information continuent à jouer leur rôle de relais d'information vis-à-vis de la population. Il n'y a donc aucune contradiction entre l'existence de cet arrêté et la préparation d'un projet de loi augmentant les exigences de transparence en matière nucléaire. Pour dissiper toute ambiguïté, un arrêté modificatif et une circulaire explicative ont été publiés au Journal officiel du 29 janvier 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Gautier](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28733

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8739

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4232